

Registre public d'accessibilité

- Obligatoire depuis le 30 septembre 2017 dans tous les Etablissements Recevant du Public (ERP)
- Arrêté du 19 avril 2017 - paru au Journal Officiel du 22 avril 2017
- Décret n° 2017-431 du 28 mars 2017



Il existe 2 registre différents ; chacun ayant une fonction différente

► Le registre public d'accessibilité,

destiné à toute personne du public qui souhaite le consulter.



Réf produit : SG003

Il est obligatoire depuis le 30 septembre 2017

Il se présente sous forme d'un classeur A4 à compléter par le responsable de l'ERP ou par un tiers agissant en qualité de conseil. Son contenu et ses modalités de diffusion et de mise à jour sont fixés par l'Arrêté du 19 avril 2017, publié au JO le 22 avril 2017.

Contenu :

- Une information complète sur les prestations fournies dans l'ERP
- La liste des pièces administratives et techniques relatives à l'accessibilité de l'ERP aux personnes handicapées
- La description des actions de formation des personnels chargés de l'accueil des personnes handicapées.

Objet :

Mettre à disposition du public les actions prises pour permettre à tous, notamment aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement a été conçu.

► Le registre d'accessibilité, destiné à l'exploitant

pour l'aider à se mettre en conformité avec la réglementation.



Réf produit : SG004

Il se présente sous forme d'un cahier A4 de 40 pages à compléter par le responsable de l'ERP ou un tiers agissant en qualité de conseil.

Contenu :

- Informations sur l'ERP
- Rappel de la réglementation en vigueur
- Tableau d'audit des prestations actuelles de l'ERP
- Liste des actions correctives mises en place

Objet :

Analyser la situation actuelle de l'ERP quant à l'accessibilité des personnes handicapées et définir des actions correctives à mettre en place.

Critère d'exigibilité du document	Document à fournir	Document présent
0 Etablissement de 1 ^{ère} à 5 ^{ème} catégorie	Textes législatifs	<input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
1 Etablissement de 1 ^{ère} à 5 ^{ème} catégorie nouvellement construit	Attestation prévue par l'article L. 111-7-4 après achèvement des travaux	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> N/C
2 Etablissement de 1 ^{ère} à 5 ^{ème} catégorie conforme aux règles d'accessibilité au 31 décembre 2014	Attestation d'accessibilité prévue par l'article R. 111-19-33	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> N/C
3 Etablissement de 1 ^{ère} à 5 ^{ème} catégorie faisant l'objet d'un agenda d'accessibilité programmée conformément aux articles R. 111-19-31 à R. 111-19-47	Calendrier de la mise en accessibilité de l'établissement	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> N/C

Extrait du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017

[« Notice : le décret définit les modalités selon lesquelles les établissements recevant du public, neuf et situé dans un cadre bâti existant, sont tenus de mettre à disposition du public un registre public d'accessibilité. Ce registre mentionne les dispositions prises pour permettre à tous, notamment aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, de bénéficier des prestations en vue desquelles l'établissement a été conçu. »]

Extrait de l'arrêté du 19 avril 2017

[« Notice : le présent arrêté a pour objet de fixer le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité que chaque exploitant d'un établissement recevant du public doit élaborer en vertu de l'article R. 111-19-60 du code de la construction et de l'habitation. »]

Extrait de l'article R. 111-19-60

[« L'exploitant de tout établissement recevant du public au sens de l'article R.*123-2 élabore le registre public d'accessibilité prévu à l'article L. 111-7-3. » ...]

Définition d'un ERP : Les établissements recevant du public (ERP) sont des bâtiments dans lesquels des personnes extérieures sont admises ; peu importe que l'accès soit payant ou gratuit, libre, restreint ou sur invitation.

Une entreprise non ouverte au public, mais seulement au personnel, n'est pas un ERP.

Les ERP sont classés en catégories qui définissent les exigences réglementaires applicables (type d'autorisation de travaux ou règles de sécurité par exemple) en fonction des risques.

[www.service-public.fr/professionnels-entreprises/...](http://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/)

Rappel des catégories d'ERP :

les catégories sont déterminées en fonction de la capacité d'accueil du bâtiment, y compris les salariés (sauf pour la 5ème catégorie).

Effectif admissible	Catégorie
À partir de 1501 personnes	1
De 701 à 1500 personnes	2
De 301 à 700 personnes	3
Jusqu'à 300 personnes	4
En fonction de seuils d'assujettissement	5

[www.service-public.fr/professionnels-entreprises/...](http://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/)

Définition d'un handicap :

Constitue un handicap, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne, en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant.

Article L.114 du Code de l'action sociale et des familles

Définition de l'accessibilité :

Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente.

Code de la construction et de l'habitation - Article R*111-19-2



A votre écoute
0 970 809 180

(non surtaxé / prix d'un appel local depuis un poste fixe)

www.isogard.com